

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Énoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes.

Alain se promène à Paris. Enervé par l'attitude d'un automobiliste qui le klaxonne alors qu'il emprunte un passage protégé, Alain sort le conducteur de sa voiture et lui donne un coup de tête. Il se demande si la loi Badinter est applicable à cette situation.

Dégouté par cette première expérience, Alain reprend le vélo. Un dimanche, il prend sa bicyclette alors qu'il se trouve sous l'empire d'un état alcoolique. Il prend une rue en sens interdit. Il entre en collision avec un véhicule automobile conduite par Emmanuel Jaz. Alain se demande si les circonstances particulières de la situation ne vont pas interdire son indemnisation.

Le père d'Alain a été renversé par son propre véhicule, parti en marche arrière alors qu'il en était descendu pour fermer la porte du garage de son domicile. Il est sorti de son véhicule, pour se rendre dans son garage, et avoir été surprise par le mouvement de sa voiture. Alain s'interroge sur l'application de la loi Badinter n° 85-677 du 5 juillet 1985 à cette situation.

De son côté, Alain abandonne à nouveau le vélo et fait des courses de quad en circuit fermé. Il heurte violemment le véhicule précédent et est blessé. Le conducteur de l'autre quad conteste l'applicabilité de la loi du 5 juillet 1985.

Alain se pose la même question à propos de l'accident subi par son frère Pascal : ce dernier se trouvait à proximité d'un véhicule automobile en stationnement appartenant à son épouse sur le toit duquel avait été arrimée, au moyen de tendeurs élastiques, une plaque en contreplaqué ; il a été blessée, au moment où son épouse prenait place dans ce véhicule et refermait la portière, par la projection d'un tendeur et d'une plaque de contreplaqué. La loi n° 85-677 de 1985 peut avoir vocation à régir cette situation ?

Question 1 : La victime d'Alain peut-elle agir sur le fondement de la loi Badinter ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : L'indemnisation des dommages causés par un piéton au conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions des [articles 1240 et s. du Code civil](#), à l'exclusion de celles de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#) et, par voie de conséquence, de celles des art. 12 à 27 de ladite loi codifiées sous les [articles L. 211-8 à L. 211-25 du Code des assurances](#) réglant les conditions de l'offre d'indemnisation de l'assureur ou du Fonds ([Cass. 2ème civ., 15 mars 2007](#)).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : L'indemnisation des dommages causés par un piéton au conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions des [articles 1240 et s. du Code civil](#), à l'exclusion de celles de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#) et, par voie de conséquence, de celles des art. 12 à 27 de ladite loi codifiées sous les [articles L. 211-8 à L. 211-25 du Code des assurances](#) réglant les conditions de l'offre d'indemnisation de l'assureur ou du Fonds ([Cass. 2ème civ., 15 mars 2007](#)).

Question 2 : Alain peut-il être indemnisé malgré son état d'imprégnation alcoolique ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Un cycliste a droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice, bien qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique et avait commis une infraction. La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui, après avoir examiné les circonstances de l'accident d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice, a refusé de limiter ou d'exclure le droit de la victime à indemnisation intégrale et a fait l'exacte application de l'[art. 4 de la loi du 5 juillet 1985](#) ([Cass. Ass. plén., 6 avril 2007](#) : D., 2007, p. 1199, obs. I. Gallmeister ; JCP, 2007, II, 10078, note P. Jourdain).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Un cycliste a droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice, bien qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique et avait commis une infraction. La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui, après avoir examiné les circonstances de l'accident d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice, a refusé de limiter ou d'exclure le droit de la victime à indemnisation intégrale et a fait l'exacte application de l'[art. 4 de la loi du 5 juillet 1985](#) ([Cass. Ass. plén., 6 avril 2007](#) : D., 2007, p. 1199, obs. I. Gallmeister ; JCP, 2007, II, 10078, note P. Jourdain).

Question 3 : Le père d'Alain peut-il agir contre son assureur en invoquant la loi du 5 juillet 1985 ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Le gardien d'un véhicule terrestre à moteur, victime d'un accident de la circulation, ne peut se prévaloir des dispositions de la [loi du 5 juillet 1985](#) à l'encontre de son propre assureur, pour obtenir l'indemnisation de son dommage, en l'absence d'un tiers conducteur du véhicule, débiteur d'une indemnisation à son égard ([Cass. 2ème civ., 13 juillet 2006](#) : Bull. civ., 2006, II, n° 199).

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Le gardien d'un véhicule terrestre à moteur, victime d'un accident de la circulation, ne peut se prévaloir des dispositions de la [loi du 5 juillet 1985](#) à l'encontre de son propre assureur, pour

obtenir l'indemnisation de son dommage, en l'absence d'un tiers conducteur du véhicule, débiteur d'une indemnisation à son égard ([Cass. 2ème civ., 13 juillet 2006](#) : Bull. civ., 2006, II, n° 199).

Question 4 : La loi du 5 juillet 1985 est-elle applicable à un accident de quad en circuit fermé ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : L'accident survenant entre des concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive n'est pas un accident de la circulation ([Cass. 2ème civ., 4 janvier 2006](#) : Bull. civ., 2006, II, n° 1).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : L'accident survenant entre des concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive n'est pas un accident de la circulation ([Cass. 2ème civ., 4 janvier 2006](#) : Bull. civ., 2006, II, n° 1).

Question 5 : La loi du 5 juillet 1985 est-elle applicable à une blessure résultant d'un tendeur ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Les blessures ont été provoquées par la projection d'un objet transporté et d'un tendeur élastique, accessoire nécessaire au transport autorisé sur le toit d'un véhicule terrestre à moteur, fût-il en stationnement sur la voie publique, moteur arrêté. Pascal a été victime d'un accident de la circulation et que la garantie de l'assureur du véhicule était due, la Cour d'appel a violé l'[art. 1er de la loi du 5 juillet 1985](#), ensemble l'[art. R. 211-5 du Code des assurances](#) ([Cass. 2ème civ., 20 octobre 2005](#) : Bull. civ., 2005, II, n° 255 ; Pet. aff., 10 janvier 2007, p. 12, note Y. Le Magueresse).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Les blessures ont été provoquées par la projection d'un objet transporté et d'un tendeur élastique, accessoire nécessaire au transport autorisé sur le toit d'un véhicule terrestre à moteur, fût-il en stationnement sur la voie publique, moteur arrêté. Pascal a été victime d'un accident de la circulation et que la garantie de l'assureur du véhicule était due, la Cour d'appel a violé l'[art. 1er de la loi du 5 juillet 1985](#), ensemble l'[art. R. 211-5 du Code des assurances](#) ([Cass. 2ème civ., 20 octobre 2005](#) : Bull. civ., 2005, II, n° 255 ; Pet. aff., 10 janvier 2007, p. 12, note Y. Le Magueresse).